



Accord entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et le Syndicat National des Enseignants (SNE/CGFP) au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature

0. Préambule

Les mesures retenues soulignent la volonté des deux parties d'agir en faveur d'une augmentation de la qualité de l'enseignement et d'éviter des mesures d'austérité dans l'enseignement fondamental.

Dans cet esprit, les deux parties se sont mises d'accord sur les principes suivants :

1. Tâche des enseignants

a) Tâche d'enseignement direct

Il est convenu que

- la tâche d'enseignement direct des enseignants de l'enseignement fondamental ne subira aucun changement, ni aucune augmentation ;
- le système des décharges pour ancienneté des enseignants de l'enseignement fondamental restera inchangé ;
- l'appui pédagogique ne sera pas transformé en enseignement direct, sauf sur demande de l'enseignant si les conditions locales le permettent et en accord avec le comité d'école et l'inspecteur ;
- les dispositions en relation avec les horaires hebdomadaires et journaliers des classes actuellement en vigueur ne seront pas modifiées.

b) Formation continue

Les deux parties se sont mises d'accord sur les modalités suivantes :

- Sur une période de trois ans, l'instituteur participe à l'équivalent d'au moins 48 heures de formation continue certifiée en dehors de sa tâche d'enseignement direct.
- La première période de référence pour la comptabilisation des heures de formation s'étend du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019. Pour les enseignants nouvellement nommés après cette date, la période de référence commence à la date de la nomination.

L

PR

- Si un enseignant est en congé de maternité ou en congé de maladie prolongé, la période de référence est allongée de la durée du congé.
- Si, à la fin d'une telle période, l'enseignant aura accumulé plus de 48 heures de formation continue, il lui sera possible de faire comptabiliser jusqu'à 4 heures de formation pour la prochaine période de trois ans.
- Si un enseignant a participé pendant les trois années de service précédant le 31 août 2016 à un nombre d'heures de formation continue supérieur au volume requis par les dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, il peut faire valoir les heures prestées en plus des huit heures de formation obligatoire pour le calcul de la première période de référence.
- La totalité des heures de participation à une journée pédagogique au sein de l'établissement scolaire sont comptabilisées pour la formation continue obligatoire. Afin d'éviter au maximum que les classes chôment en raison d'une journée pédagogique, les écoles prévoient les journées pédagogiques à des dates où il y a peu ou pas de cours.
- Un enseignant ayant atteint le nombre d'heures de formation requis pour une période de référence ne peut pas être forcé à participer à une quelconque formation dans la même période de référence, sauf s'il s'agit d'une journée pédagogique au sein de l'établissement scolaire de l'enseignant.
Néanmoins, la formation obligatoire de 16 heures pour les enseignants désirant donner les cours de la nouvelle branche « Vie et société » constitue une exception à cette règle.
- Les formations continues en relation avec le PAI peuvent être comptabilisées comme formation continue prioritaire jusqu'à un maximum de 24 heures par période de référence.

c) Tâche des instituteurs du cycle 1

Etant donné que la tenue de l'appui pédagogique dans le cycle 1 dépasse l'horaire régulier des classes, le ministère analysera la situation afin de trouver une solution adéquate à ce problème, en concertation avec l'AIP et le SNE/CGFP.

2. Gestion des écoles

a) Comité d'école

- L'approche bottom-up, consistant dans la mise en place d'un comité d'école se composant d'un président et de plusieurs membres, élus par et parmi le corps enseignant, est maintenue.
- L'ensemble des missions et attributions du comité d'école reste inchangé, sauf pour le président du comité d'école qui sera le responsable coordonnant les actions autour du PDS.
- Les dispositions en relation avec l'élection des membres du comité d'école et du président du comité d'école actuellement en vigueur ne seront pas modifiées.
- L'autorité du président est légitimée par son élection par et parmi le corps enseignant de l'école. Néanmoins, aucun pouvoir hiérarchique ne sera conféré aux présidents des comités d'école de la part des autorités supérieures.

b) Directions de région

- Les structures nommées « directions de région » remplaceront les structures actuelles de l'inspection de l'enseignement fondamental en matière de la gestion des écoles et de l'inspection journalière. Le système et les procédures en vigueur seront réformés, sans pour autant mener à un accroissement du contrôle des enseignants dans leurs classes.
- L'introduction de bureaux régionaux, fonctionnant en tant que « guichets uniques », permettra aux parents, enfants, éducateurs et enseignants de trouver le bon interlocuteur pour répondre directement à leurs questions.
- L'introduction d'équipes dirigeantes de trois à cinq personnes (un directeur, plusieurs directeurs-adjoints, selon les régions) sur le niveau régional mènera à
 - o une adaptation de la gestion des écoles aux situations actuelles auxquelles une structure conçue en 1912 ne peut plus répondre ;
 - o une meilleure définition et distribution des tâches et responsabilités au niveau des équipes dirigeantes.

L'ensemble des missions incombant aux équipes dirigeantes resteront inchangées par rapport à celles revenant aux actuels inspecteurs de l'enseignement fondamental, sauf en ce qui concerne la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques et/ou particuliers. Dans ce domaine, les attributions des directions seront élargies en vue d'une augmentation de la réactivité de la part des autorités.

- Les deux parties soulignent l'importance de la mission incombant aux futures directions de région consistant à soutenir le dialogue et la concertation entre tous les partenaires scolaires.
- Le nombre actuel d'arrondissements sera réduit à un nombre entre 12 et 16.
- Les actions des directions de région seront coordonnées au niveau national par le biais du service de l'enseignement fondamental du MENJE.
- Une structure de médiation pour arbitrer des conflits éventuels entre enseignants et directeurs régionaux sera créée au sein du futur Collège des directeurs. Une cellule d'arbitrage sera instaurée au ministère pour des cas de litige éventuels.

c) Observatoire national de la qualité scolaire

- Une structure indépendante des directions et du ministère et nommée « Observatoire national de la qualité scolaire » sera instaurée avec pour mission principale d'évaluer de manière systémique la qualité du système scolaire et la mise en œuvre des politiques éducatives.
- L'Observatoire national de la qualité scolaire informera le législateur et le gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur le fonctionnement du système scolaire sur le plan régional et national ainsi que sur la pertinence des réformes entamées.
- Pour cela, il évaluera et dressera un constat de l'organisationnel du fonctionnement des écoles et des directions de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'éducation différenciée.
- La création de l'Observatoire national de la qualité scolaire ne mènera pas à une évaluation du travail individuel des enseignants, c.-à-d. qu'il ne peut en aucun cas être chargé d'une inspection individualisée concernant un membre du personnel de l'entité « école fondamentale / lycée » ou de l'entité « direction de région / direction de lycée ». Ses constats ne doivent en aucun cas avoir un caractère personnalisé.

3. Développement scolaire

a) Instituteurs spécialisés en développement scolaire

- La fonction d'instituteur-ressources sera abolie.
- Une nouvelle fonction appelée « instituteur spécialisé en développement scolaire » sera introduite. Ces instituteurs spécialisés assistent les écoles dans leur développement scolaire et soutiennent les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.
- Ces instituteurs spécialisés seront nommés sur cinq ans et seront attachés au SCRIPT. Ils interviennent dans une région préalablement définie ; ils collaborent étroitement avec les directions de région ainsi qu'avec les présidents des comités d'école.
- Ils doivent être des spécialistes du développement scolaire. Tout instituteur qui peut se prévaloir du savoir-faire requis peut postuler à ce poste.
- Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie express). Leur nombre correspondra au moins au nombre des futures régions.
- Aucun pouvoir hiérarchique ne leur sera conféré.

b) Le Plan de développement de l'établissement scolaire (PDS)

- Le « Plan de Réussite scolaire » (PRS) sera renommé en « Plan de développement de l'établissement scolaire » (PDS) afin de mieux définir cet outil comme moteur du développement des écoles. Le PDS englobe tous les processus de développement d'un établissement scolaire et n'est donc pas un projet à part. Il rassemble toutes les démarches et actions de la communauté scolaire visant à augmenter la qualité de l'enseignement offert aux élèves.
- Le PDS permet à l'école d'identifier les domaines dans lesquels elle veut et peut s'améliorer et de planifier des actions sur base d'un ou de plusieurs objectifs précis. L'école tient compte des spécificités et des besoins locaux et détecte les ressources déjà disponibles qui peuvent contribuer à la réalisation du projet. Par le biais d'une analyse, l'école cerne les résultats de la mise en œuvre des mesures et ajuste progressivement la démarche visant le développement scolaire continu.
- Les écoles finissent leur PRS en cours avant de commencer une nouvelle période de référence avec le nouveau PDS.
- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PDS seront simplifiés autant que possible afin de limiter le volume de travail et afin de le rendre plus pratique. Le PDS devra constituer un outil pratique et utilisable pour le développement de l'école.
- Les partenaires scolaires, dont les représentants des parents, seront associés à l'élaboration du PDS ; le corps enseignant prendra les décisions finales concernant le plan à soumettre pour validation au Collège échevinal.
- Le PDS sera élaboré sous la responsabilité du président du comité de l'école qui bénéficiera d'une décharge supplémentaire de deux leçons par semaine pour cette tâche. Le président pourra déléguer cette responsabilité à un autre membre du comité d'école. Il sera épaulé par l'instituteur spécialisé en développement scolaire, et, en cas de besoin, par le SCRIPT et l'IFEN. Les ressources pour la mise en œuvre du PDS seront réparties selon un mode équitable et transparent. Outre la décharge accordée au président du comité d'école ou au responsable PDS (2 leçons), chaque école bénéficiera dans son contingent de deux leçons supplémentaires pour les travaux en rapport avec le PDS. La mise en œuvre du PDS se fait avec les ressources attribuées par le contingent et les leçons de l'appui pédagogique.

À l'échelle nationale, ceci constitue une augmentation des ressources en relation avec le PDS d'environ 100 leçons par rapport à la situation actuelle, soit un total d'environ 600 leçons

4. Aide et assistance

a) Contingent

- Le Ministère s'engage à réinvestir intégralement toutes les ressources qui seront économisées dans les années à venir suite à la réduction progressive du contingent et de les mettre au profit des élèves à besoins spécifiques et/ou particuliers. Il s'agit de près de 3 500 leçons.

b) Réactivité

- Le MENJE vise une augmentation de la réactivité des autorités et une accélération de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et/ou particuliers. Un projet de prise en charge adéquat devra être proposé endéans le mois qui suit le diagnostic en ce qui concerne des enfants dont le dossier est analysé par la CIS et endéans quelques jours en ce qui concerne des enfants qui seront pris en charge sur le niveau local par des experts.

Pour cela,

- o les équipes multiprofessionnelles (EMP) seront progressivement renforcées. La composition des EMP se fera sur la base des besoins spécifiques et/ou particuliers détectés dans les régions ;
- o deux centres de compétences, l'un pour des enfants souffrant d'un trouble de comportement et l'autre pour des enfants avec des difficultés d'apprentissage, seront créés au niveau national ;
- o la CIS sera réorganisée. Les procédures au sein de la CIS ainsi que la mise en œuvre des premières mesures d'aide à l'élève seront simplifiées. Au terme de la première année de fonctionnement, le MENJE dressera, ensemble avec les acteurs concernés, un bilan du fonctionnement de la CIS réorganisée. Le MENJE s'engage à prendre les mesures qui s'imposent suite au bilan précité.

c) Instituteurs spécialisés dans l'encadrement d'enfants à besoins spécifiques et/ou particuliers

- Au cours de l'année scolaire 2016/17, les premiers instituteurs spécialisés dans l'encadrement d'enfants à besoins spécifiques et/ou particuliers seront recrutés. Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie express) dans le domaine de l'assistance à des élèves à besoins spécifiques et/ou particuliers et prendront en charge ces élèves dans nos écoles. Ils seront affectés par région selon les besoins réels et s'engagent à garder leur poste pour au moins cinq années.
- Un concept sera élaboré jusqu'en septembre 2016. Le concept sera discuté et finalisé e.a. avec les représentants du SNE/CGFP.
- Le MENJE s'engage à recruter 150 instituteurs spécialisés selon le plan de recrutement suivant :
 - au cours de l'année 2016/17 : 30 postes d'instituteurs spécialisés
 - au cours de l'année 2017/18 : 40 postes d'instituteurs spécialisés
 - au cours de l'année 2018/19 : 40 postes d'instituteurs spécialisés
 - au cours de l'année 2019/20 : 40 postes d'instituteurs spécialisés

5. Passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire

- Le système actuel de prise de décision par un conseil sera maintenu.
- Les épreuves communes en tant qu'élément de prise de décision dans le contexte de l'orientation seront maintenues.
- Néanmoins plusieurs changements ont été décidés :
 - o Le premier échange sur les perspectives d'orientation de l'enfant sera avancé : l'équipe pédagogique émettra un premier pronostic à la fin du cycle 4.1 lors de l'entretien du 3^e trimestre.
 - o Un conseil sera tenu uniquement pour les élèves où l'on constate un désaccord entre l'équipe pédagogique et les parents.
 - o Il n'y aura plus qu'un seul conseil par école ou par arrondissement.
 - o Ce conseil, qui est chargé de l'établissement de la décision d'orientation, se composera d'un inspecteur/membre de la direction régionale concernée, d'enseignants des lycées, d'enseignants de l'enseignement fondamental, dont le titulaire de classe, et, s'ils le souhaitent, des parents de l'élève.
- Les parents et les enseignants auront plus d'informations en temps utile sur l'offre scolaire de l'enseignement secondaire. Un « professeur d'orientation » sera instauré qui pourra conseiller les parents et les enseignants.

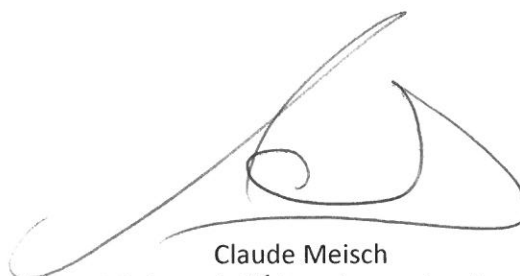
6. Bilans intermédiaires (C2-4)

- Une version légèrement adaptée des bilans intermédiaires qui ont été élaborés avec les partenaires en 2014 sera introduite en septembre 2016. Des réunions de services quant à l'introduction des nouveaux bilans seront organisées.
- Ces adaptations se basent sur les expériences et les évaluations des enseignants des « écoles-pilotes », des syndicats, des inspecteurs et des représentants des parents.
- Un bilan adapté pour les classes d'accueil sera introduit pour la rentrée 2017.

Luxembourg, le 22 février 2016



Patrick Remakel
Président du
Syndicat National des Enseignants



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse